

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 6 mai 2009

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°36

ARRÊTÉ

fixant pour l'armée de l'air les brevets à détenir pour l'avancement au choix au grade de major.

Du 16 février 2009

ARRÊTÉ fixant pour l'armée de l'air les brevets à détenir pour l'avancement au choix au grade de major.

Du 16 février 2009

NOR D E F L 0 9 5 0 4 1 7 A

Références :

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008. ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 323.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.
Arrêté du 22 décembre 2008 (BOC N°6 du 30 janvier 2009, texte 23. ; BOEM 332.1.2.6.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 332.1.4.2

Référence de publication : BOC N°14 du 6 mai 2009, texte 36.

Art. 1er. Les brevets, prévus au point 2. de l'article 16 du décret susvisé et conditionnant l'avancement au choix au grade de major, sont fixés aux articles ci-après.

Art. 2. Peuvent être promus au grade de major, les adjudants-chefs du corps des sous-officiers du personnel non navigant, détenteurs du brevet de cadre de maîtrise.

Art. 3. Peuvent être promus au grade de major, les adjudants-chefs du corps des sous-officiers du personnel navigant, détenteurs de l'un des brevets suivants :

SPÉCIALITÉ.	BREVET.
Opérateur radio de bord.	Certificat chef radio bord.
Mécanicien d'équipage.	Certificat chef mécanicien d'équipage.
Parachutiste d'essais.	Certificat chef de mission.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Jöel MARTEL.